



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Emplois reserves

Question écrite n° 3951

Texte de la question

M. Andre Angot demande a Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, si elle envisage de prendre par voie reglementaire, les dispositions necessaires pour que chaque prefet centralise, annuellement, pour son departement les informations et donnees relatives a l'execution, dans la fonction publique, collectivites et etablissements publics, de la loi du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapes. Il demande egalement que ces donnees soient diffusees par chaque prefet et soient accessibles aux associations dont les objectifs comportent l'insertion professionnelle des personnes handicapees. En effet, de telles dispositions sont en vigueur pour les entreprises privees concernees par la loi et permettent ainsi d'orienter au mieux, pour ce secteur de l'emploi, les actions d'insertion. Par contre, le rapport au Parlement pour l'execution de la loi consideree, au titre de l'annee 1990, presente en 1992 au Parlement, produit une approche, pour le moins approximative et un manque de transparence qui ne permettent pas de conduire, dans le secteur public, les actions d'insertion qui s'imposent dans le cadre departemental et que les associations souhaitent impulser en concertation. Cette situation est jugee anormale par les personnes handicapees et le collectif des associations qui les representent dans le Finistere. Ce collectif demande au Gouvernement de bien vouloir prendre les mesures citees ci-dessus et qui decoulent de l'esprit de la loi. Si elle envisage d'amender le texte de la loi precitee ou de prendre les mesures necessaires, par la voie reglementaire, si cela convient, pour qu'un pourcentage a determiner (de l'ordre de 40 p. 100), des beneficiaires de la loi, soit effectivement attribue aux travailleurs handicapes classes comme tels par la Cotorep et aux accidentes du travail atteints d'une incapacite de 50 p. 100. En effet, une enquete conduite dans le Finistere, fait apparaitre que ce pourcentage est d'environ 8 p. 100 des beneficiaires dans les collectivites publiques qui favorisent, legalement, l'insertion des fonctionnaires. A ce titre de comparaison, ce pourcentage atteint 35 p. 100 dans le secteur des entreprises privees astreintes par la loi.

Texte de la réponse

L'application par les administrations de l'Etat et leurs etablissements publics de la loi no 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des handicapes fait chaque annee l'objet d'un rapport examine par le conseil superieur de la fonction publique de l'Etat, aux fins d'examen par le conseil superieur pour le reclassement professionnel et social des personnes handicapees au sein duquel les associations rassemblant des personnes handicapees sont representees. La direction generale de l'administration et de la fonction publique procede a une enquete annuelle aupres des administrations gestionnaires ; en particulier, il est demande a ces dernieres de preciser la part respective des differentes categories de beneficiaires de la loi du 10 juillet 1987. Le bilan elabore au titre de ces reponses permet de constater qu'au 31 decembre 1991 les beneficiaires de l'obligation d'emploi representaient 3,2 p. 100 des effectifs de la fonction publique de l'Etat, soit 72 000 beneficiaires. On releve une sensible augmentation, parmi les differentes categories de beneficiaires, des agents reconnus handicapes par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep) (13 p. 100, a comparer a 11,9 p. 100 pour l'exercice 1990) ; les statistiques traduisent egalement un important accroissement des agents attributaires d'une allocation temporaire d'invalidite (ATI) qui representaient pres du tiers des

beneficiaires, contre 28 p. 100 au titre de l'exercice precedent. De plus, ce rapport decrit les actions specifiques d'insertion (politique de formation, aménagements de postes de travail, accessibilité des locaux) ainsi que le montant et la diversité des contrats conclus avec les structures de travail protege, demontrant ainsi les efforts entrepris par les administrations gestionnaires en vue de l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés. S'agissant de la necessite de disposer de donnees statistiques pour chaque departement, il n'est pas actuellement envisage de confier de telles enquetes aux prefets. En tout etat de cause, de telles enquetes ne seraient pas susceptibles d'inclure, d'une part, les collectivites territoriales, dont la libre administration est consacree par l'article 72 de la Constitution du 4 octobre 1958, d'autre part, les etablissements publics hospitaliers qui relevent de la competence exclusive de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville. Toutefois, une reflexion est en cours en ce qui concerne les difficultes entrainees par la collecte d'informations statistiques resultant notamment de la deconcentration de la gestion de certaines categories d'agents de l'Etat. Enfin, il n'apparait pas envisageable de reserver aux travailleurs handicapés reconnus comme tels par la Cotorep et aux victimes d'un accident du travail un certain pourcentage d'emplois publics. En effet, le principe d'egal acces aux emplois publics, dont le corollaire est le concours, ne permet pas de prevoir de telles modalites de recrutement. A cet egard, il convient de preciser que les candidats handicapés qui se presentent a un concours administratif, s'ils subissent les memes epreuves d'admission et d'admissibilite que les autres candidats, peuvent, compte tenu de la nature de leur handicap, demander a beneficier d'aménagements consistant, notamment, en la possibilite de beneficier d'un temps de composition majeure du tiers de la duree impartie pour l'epreuve, de disposer d'une machine a ecrire ou d'un secretaire. Ils permettent aux candidats handicapés d'accéder aux emplois publics dans les memes conditions que les autres postulants, tout en respectant le principe de l'egal acces aux emplois publics.

Données clés

Auteur : [M. Angot André](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3951

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 juillet 1993, page 2055

Réponse publiée le : 15 novembre 1993, page 4056